



Arrêt

n°96.287 du 31 janvier 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 23 décembre 2010.

Vous avez introduit une demande d'asile le jour même. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous avez été élevée par votre tante paternelle. Trois jours avant la célébration du mariage, cette dernière vous a annoncé qu'elle vous donnait en mariage à un ami de son mari, un cultivateur du nom de Aliou [S.], âgé de 55 ans, ayant déjà deux épouses. Vous vous êtes opposée à ce

mariage mais votre oncle vous a giflée et vous avez été enfermée jusqu'à la date du mariage. Le 15 octobre 2010 a eu lieu la cérémonie religieuse à la mosquée, sans que vous ne soyez présente. Une cérémonie coutumière a eu lieu à votre domicile. A cette date, vous avez été vivre chez votre mari au village de Soyah. Vous avez passé quatre semaines à son domicile où vous avez été maltraitée et violée. Le 16 novembre 2010, vous avez profité de votre sortie au marché pour prendre son argent et fuir avec votre amie pour Conakry. Arrivée au kilomètre 36, vous avez appelé votre mère à qui vous avez expliqué les raisons de votre départ. Votre mère a contacté son frère afin de vous venir en aide. C'est ainsi que votre oncle paternel vous a emmenée chez un ami vivant à Dapomba, où vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ. Le 22 décembre 2010, vous avez quitté la Guinée munie d'un passeport d'emprunt à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé, à l'appui de cette demande, deux attestations psychologiques, votre carte de membre du Gams et deux photos.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre tante. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, concernant ce mariage, vous êtes restée imprécise. En effet, vous n'avez pas pu expliquer pourquoi votre tante tenait tant à vous marier à un ami de son mari (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, pp. 10, 15). Lorsque la question vous a été posée, vous avez déclaré ne pas savoir. Invitée à parler des bénéfices que pouvaient retirer votre tante de cette union, vous avez une nouvelle fois répondu ne pas savoir, vous déclarez qu'il vous a doté avec trois vaches (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p.15). Quant aux raisons même de votre opposition à ce mariage, vous vous contentez de dire que vous ne vouliez pas de cet homme (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, pp. 12, 15). Confrontée au fait que vous avez déclaré ne pas avoir la possibilité de choisir votre mari, vous répétez que vous ne vouliez pas de cet homme (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 15) De plus, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. document CEDOCA, SRB, Guinée, « le mariage », avril 2012). Selon ces informations, la célébration du mariage religieux ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas. Lors de ces négociations préalables interviennent également un grand nombre de membres de la famille au sens large. Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage. Confrontée à ces informations, vous n'apportez pas de justification, vous contentant de répondre que « chez nous, ce sont les parents qui décident à notre place », mais sans pouvoir étayer vos dires (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 12). Soulignons également que votre famille maternelle n'était pas d'accord avec ce projet, mais vous n'avez nullement explicité pour quelles raisons ils ne pouvaient vous venir en aide, invoquant qu'ils ne vous ont pas élevée (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, pp. 14, 22). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été soumise à un mariage sans que vous n'ayez été consultée au préalable.

En outre, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (cf. document CEDOCA, SRB, Guinée, « le mariage », p. 17) que les mariages forcés constituent un phénomène marginal et qu'il concerne essentiellement des filles très jeunes vivant en milieu rural issues de familles attachées aux traditions, profil nullement conforme à celui que vous avez décrit puisque vous avez dit être âgée de vingt trois ans au moment de votre mariage, que vous avez été scolarisée jusqu'en 2004 et vous vous rendiez régulièrement au marché afin d'y vendre (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, pp. 5, 6). Mise en présence des informations objectives, vous vous contentez de dire « ça se passe chez nous

» (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 20), ce qui n'explique en rien pourquoi vous en particulier auriez été soumise à cette pratique. Ceci est d'autant plus vrai que vous ne savez même pas si d'autres femmes dans votre famille ont été mariées de force (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 13).

D'ailleurs, concernant la cérémonie du mariage coutumier à laquelle vous auriez assisté, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière suffisamment précise et spontanée le déroulement de ce jour important de votre vie. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de raconter comment s'est passée cette célébration, vous êtes restée vague, déclarant qu'« ils font la cuisine, les gens viennent manger, ils ne font pas de fête, ils chantaient en arabe en se référant au Coran » (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 15). Lorsque qu'il vous a été demandé à trois reprises d'apporter plus de détails, d'expliquer comment cette journée s'est déroulée pour vous, vous répondez uniquement que vous étiez à la maison, que vous pleuriez et que des gens vous ont habillée pour vous emmener chez "l'homme" (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 16). Il vous a été demandé une dernière fois d'expliquer comment s'est passé ce jour, ce que vous y aviez fait, vous avez dit « elles te lavent, te font porter l'habit blanc », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 16). Une série de questions plus ponctuelles vous ont ensuite été posées afin d'avoir une idée sur la célébration de votre mariage, mais sans que vous n'apportiez plus de précision ou de vécu (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, pp. 16, 17). Ce manque de consistance et de spontanéité sur un évènement aussi important, sur lequel repose l'entièreté de votre demande d'asile, ne permet pas de tenir pour établi vos dires au sujet dudit évènement.

Ensuite, vos déclarations au sujet des quatre semaines que vous soutenez avoir passées au domicile de votre époux sont pour le moins sommaires. En effet, il vous a été demandé de parler de votre vécu chez votre mari, et vous répondez « quand ils m'ont emmenée, ils m'ont présentée à ses femmes. La deuxième semaine, je suis partie avec ma coépouse au marché. La 3ème semaine, je suis restée à la maison, la 4ème semaine, il m'a dit d'aller au marché, et là j'en ai profité pour partir », ajoutant que vous avez été violée tous les jours (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 17). A la question de savoir ce que vous avez fait durant ces semaines, comment ça se passait pour vous, à nouveau, vous répondez vaguement que c'était difficile pour vous (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 18). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous vous contentez de dire qu'il y avait une pression sur vous, qu'il était strict et qu'il venait vous trouver la nuit (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 18). Questionnée sur le déroulement d'une journée pour vous, vous déclarez uniquement « je faisais les petits travaux, je lavais ses vêtements, et après il me disait d'aller aux champs avec lui » (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 21). Lorsqu'il vous a été demandé de parler de la vie avec vos coépouses, vous avez dit « je trompais les apparences, je disais que j'aimais mon mari » (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 18). De même pour la jalousie de vos coépouses envers vous, vous n'avez pas détaillé vos dires, ni cité d'exemples comme il vous l'a été demandé (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, pp. 18, 19). Il vous a été posé d'autres questions au sujet de vos coépouses, mais vous n'apportez aucun élément les concernant, si ce n'est que vous faisiez les travaux à tour de rôle. Invitée alors à raconter ce qu'il vous a marqué pendant ce temps, vous vous êtes limitée à répéter « juste le viol » (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 19). Ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur ces semaines, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.

D'autre part, la crédibilité de vos déclarations est également entamée en ce qui concerne votre mari. Vous n'avez pu apporter aucune précision sur cette personne ou sur votre relation. Invitée à parler de cette personne, vous vous êtes contentée de répondre « C'est quelqu'un de très difficile, de teint noir, pas grand de taille, il est chauve, il est blessé sur les côtes droites », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 19). Interrogée sur son caractère, vous avez uniquement déclaré qu'il était strict. Lorsqu'il vous a été demandé à trois reprises de détailler ce propos, vous n'apportez aucun vécu, vous contentant de dire qu'il crie et qu'il n'aime pas manger chaud (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, pp. 18, 19, 20). A plusieurs reprises, il vous a été demandé de parler de lui, de dire ce qu'il aime, ses activités mais vous répondez uniquement qu'il est cultivateur, sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 20). Vu le manque de consistance et de spontanéité de vos propos sur l'homme avec qui vous déclarez avoir vécu depuis votre mariage, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette relation.

En ce qui concerne les photos que vous avez déposées, rien ne permet d'établir qui est la personne à côté de vous, ni quand ou dans quelles circonstances ces clichés ont été pris. De plus, soulignons que vous vous êtes contredite au sujet de l'homme sur la photo. En effet, vous avez dit avoir rencontré votre mari pour la première fois lorsque vous avez été conduite chez lui, donc après la cérémonie religieuse et coutumière (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 14). Or, il ressort de vos propos que l'homme sur

la photo serait l'homme auquel votre tante aurait voulu vous marier, et que ce cliché aurait été pris au retour de la mosquée (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 20). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication, vous contenant de dire qu'il serait venu chez vous, pour ensuite repartir chez lui. Cela achève d'anéantir toute la crédibilité qui aurait pu être apportée à vos dires.

Ensuite concernant l'attestation et le rapport de suivi psychologique établi par « nouveau centre primavera asbl » le 10 janvier 2012 et le 20 juillet 2012, attestant d'angoisses, d'insomnies, de peurs et de sentiment d'insécurité, le Commissariat Général constate d'une part qu'ils ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'ils ne peuvent en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Ces documents ne sont donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces documents médicaux, il est opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, ces documents médicaux ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

En fin d'audition, vous avez également mentionné que, depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez pris conscience des méfaits de l'excision, suite à votre inscription au Gams. Vous déclarez craindre que, si vous mettez un jour au monde une fille, elle sera excisée (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 22). Soulignons d'emblée que lorsque la question de votre crainte vous a été posée, vous n'avez pas abordé ce problème (cf. rapport d'audition du 23/07/2012, p. 9). De plus, il s'agit d'une crainte hypothétique, vu que rien ne permet d'affirmer que vous allez un jour donner naissance à un enfant de sexe féminin. Le fait d'être inscrite au Gams ne permet pas de changer le sens de cette décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 » (voir *faide Information des pays, SRB "situation sécuritaire en Guinée"*, janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante reproduit l'exposé des faits tel qu'il est présenté dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle prend un moyen unique, qu'elle décompose en deux parties, de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 » et de la violation des articles « 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. Elle développe une réponse en six points aux arguments avancés par la décision attaquée.

3.3. En termes de conclusions, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle requière, au surplus, l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifiant à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux déclarations imprécises de la requérante en ce qui concerne son mariage, aux déclarations fort générales du vécu au sein de la famille du prétendu époux, à l'absence de précision quant à la description du mari allégué, au caractère contradictoire des déclarations de la requérante quant au moment où les photographies ont été prises, outre l'absence de force probante de celles-ci ainsi qu'au caractère hypothétique des craintes de la requérante de voir la fille qu'elle aurait dans un possible avenir subir l'excision.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuie la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi concernant le caractère imprécis des propos de la requérante quant aux raisons du mariage, la partie requérante soutient que la requérante « n'a rien inventé et s'est contentée de fournir les informations qu'elle avait en sa possession ». Elle ajoute également, s'agissant des imprécisions relatives à la cérémonie du mariage que l'argumentation de la partie défenderesse ne constitue qu'une « appréciation purement subjective ». Explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors qu'ayant prétendument vécu le mariage il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, quod non.

4.5.2. De manière plus générale, elle estime qu'il aurait été opportun que la partie défenderesse ait posé « toutes des questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ce mariage ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce. En effet, il appert que, dès avant le début de l'audition, la requérante a été informée qu'elle devait être complète et précise dans ses réponses et a été encouragée à informer l'agent traitant si elle ne comprend pas une question. En outre, l'avocat qui a accompagné la requérante n'a pas contesté la manière dont la requérante a été auditionnée puisqu'il déclare en page 24 du rapport d'audition « *il n'y a pas gd chose à dire car l'essentiel a été relaté précisément [sic] et de façon crédible* ». Ainsi, faire le reproche à la partie défenderesse de ne s'être contentée que de questions ouvertes pour justifier de prétendues « *difficultés* » pour la requérante à relater les faits de manière spontanée apparaît contradictoire. Par conséquent ce grief n'est pas démontré, la partie requérante restant en défaut d'apporter des éléments plus précis et circonstanciés à l'appui de son récit d'asile.

4.5.3. En outre, le Conseil remarque que la partie requérante n'expose aucun grief particuliers quant aux autres éléments de la décision que le Conseil estime établis, à savoir l'incapacité pour la requérante d'apporter des éléments de précision dans la description de son mari, mais également sur le caractère contradictoire des déclarations de la requérante relativement aux photographies mentionnées dans la décision attaquée.

4.5.4. S'agissant des documents médicaux bien que ceux-ci attestent de troubles psychologiques de la requérante, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Ces documents ne font que retranscrire les déclarations de la requérante, mais n'établissent aucun lien médical entre son état de santé et les faits invoqués à l'appui de la demande. En conséquence, tous ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Bien que la partie requérante postule la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite, en termes de dispositif, le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, elle ne développe pas de moyens propres à cette demande, l'argumentation de sa requête consistant en substance à répondre aux griefs soulevés dans la décision attaquée.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Enfin le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT